



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 770

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

MISE A DISPOSITION DE LA SALLE ET DES ESPACES EXTERIEURS DU STADE DE GLISSE COMMUNAUTAIRE DE LOISINORD DE NOEUX-LES-MINES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE GAUMONT CHEZ GAUMONT PRODUCTION

Considérant que depuis le 1er janvier 2014, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, assure la gestion des équipements de Loisinord de Noeux-les-Mines,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane peut mettre à disposition la salle du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines,

Considérant la demande de la Société Gaumont Chez Gaumont Production de pouvoir bénéficier de la salle et des espaces extérieurs du stade de glisse communautaire de Loisinord de Noeux-les-Mines dans le cadre de l'organisation d'un tournage de film, le mardi 7 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition de la salle et des espaces extérieurs du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec la Société Gaumont Chez Gaumont Production, dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92200), 30 avenue Charles de Gaulle, dans le cadre de l'organisation d'un tournage de film, le mardi 7 octobre 2025, pour un montant de 1 000 €, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,


DECIDE de signer une convention ayant pour objet la mise à disposition de la salle et des espaces extérieurs du stade de glisse communautaire de Loisinord à Noeux-les-Mines avec la Société Gaumont Chez Gaumont Production, dont le siège social est situé à Neuilly-sur-Seine (92200), 30 avenue Charles de Gaulle, dans le cadre de l'organisation d'un tournage de film le mardi 7 octobre 2025, pour un montant de 1 000 €, selon le projet de convention joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .3.0.OCT. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 3 0 OCT. 2025

Et de la publication le : 3 0 OCT. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction de l'Attractivité Sportive

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél : 03 21 61 50 00

**CONVENTION D'OCCUPATION DE LA SALLE DU STADE DE
GLISSE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LA SOCIETE GAUMONT CHEZ GAUMONT PRODUCTION**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, M. Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date

du

Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de la Société : Société Gaumont Chez Gaumont Production

Adresse : siège social à Neuilly-sur-Seine, 30 avenue Charles De Gaulle (92200)

Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 562 018 002,

N° de SIRET : 562 018 002 00013

@ : marthe.visseaux@gmail.com

Représentée par son Directeur de Production : Valentin TOURDJMAN

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation de la salle et des espaces extérieurs du stade de glisse de Loisinord entre la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et la Société Gaumont.

Du 7 octobre 2025 à 9h00 au 7 octobre 2025 à 23h59.

Pour l'organisation d'un tournage d'un film.

Explicatif du projet : les équipes du film effectueront des prises de vue et des enregistrements sur le site de Loisinord.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Conformément à la délibération n° 2020/BC007 du Bureau communautaire en date du 05/02/2020, la redevance d'occupation est fixée à :

- Une redevance de 1000 euros pour une occupation de la salle pour une journée avec horaires s'étalant au-delà de 22h00,
- La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur du 7/10/2025 à 9h00 au 7/10/2025 à 23h59.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de la salle et des espaces extérieurs du stade de glisse ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les personnes seront accueillies par les agents de Loisinord. Les agents de Loisinord seront présents tout au long de la manifestation.

Durant ladite manifestation, le bénéficiaire s'engage à prendre l'ensemble des consommations (boissons, crêpes, viennoiseries...) au bar du stade de glisse au tarif en vigueur. Ces consommations pourront être servies par les agents de Loisinord comme convenu lors de la réunion préalable.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de Loisinord afin de définir les modalités d'organisation et l'occupation des lieux et des personnels.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay assurera l'entretien courant, le nettoyage des locaux et l'accueil des personnes durant la durée de la mise à disposition.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrasser de ses déchets.

ARTICLE 8 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Elle devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site. Ainsi, il est demandé que la FMI (fréquentation maximale instantanée) ne dépasse jamais 700 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de Loisinord pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de Loisinord veilleront à la bonne utilisation de celui-ci. Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire. A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant, établi sur la base des coûts d'acquisition du matériel issus des procédures de marché public.

ARTICLE 10 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de la salle du stade de glisse de Loisinord par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 11 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de Loisinord au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT DE DATES DE TOURNAGE, PROLONGATION, INTERRUPTION OU RETOURNAGE

En cas de changement de dates de tournage, la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay autorise d'ores et déjà la Production à tourner les séquences se rapportant à ce décor à de nouvelles dates à déterminer d'un commun accord entre la Production et le Contractant, dans les mêmes conditions, sans que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay puisse prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit pour le changement de dates de tournage.

En cas de prolongation ou retournage, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay autorise d'ores et déjà la Production à finir les séquences se rapportant à ce décor, dans les mêmes conditions notamment financières, et à une date à déterminer d'un commun accord entre la Production et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay.

Dans le cas où la Production déciderait d'un remake, prequel, sequel, ou spin-off du présent Film, la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay s'engage dès à présent envers la Production à accueillir lesdites œuvres dérivées du Film objet des présentes, et cela aux mêmes conditions pratiques, techniques et financières que celles prévues aux présentes. La Production devra informer la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, le cas échéant de sa décision de tourner dans les lieux sous réserve de la disponibilité de ces derniers.

Après entrée dans les lieux, si le tournage devait être interrompu du fait de la Production pour quelque raison que ce soit non imputable à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, les sommes versées à la date de l'interruption resteraient définitivement acquises au Contractant qui ne pourrait prétendre au versement d'aucune somme complémentaire.

Après entrée dans les lieux, si le tournage devait être interrompu du fait du Contractant pour quelque raison que ce soit non imputable à la Production, le Contractant rembourserait à la Production ou à ses assureurs en cas de recours, les sommes qu'il aurait d'ores et déjà perçues sans pouvoir prétendre au versement d'aucune somme complémentaire, nonobstant la possibilité que se réserve la Production de demander au Contractant des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par lui.

ARTICLE 13 : DROITS CÉDÉS

La Production sera seule propriétaire des droits corporels et incorporels relatifs aux prises de vue et enregistrements réalisés dans les lieux mis à disposition en application des présentes et ce, au fur et à mesure de leur exécution.

La Production aura l'entière liberté des prises de vues et enregistrements réalisés, par tous les moyens et sous toutes les formes.

La Production aura le droit d'utiliser dans l'œuvre la véritable dénomination du Bien ou pourra choisir d'utiliser une dénomination inventée. De même, La Production aura le droit, de manière discrétionnaire, d'attribuer un nom au Bien ou d'y situer des événements de son choix (qu'ils soient fictifs ou réels).

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay accorde l'autorisation à la Production, dans le cadre du Film et sa promotion, de représenter et de reproduire sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et sans limitation de durée et sans qu'aucune rémunération supplémentaire ne soit due à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées dans les Lieux.

La Production pourra effectuer toutes coupures de montage nécessaires à partir des enregistrements et des prises de vues cinématographiques.

Tout ameublement et tout objet appartenant aux Lieux et mis à la disposition de la Production sont libres de tout droit de reproduction et de représentation pour l'exploitation du Film et sa

promotion. La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay garantit la Production contre toute action en contrefaçon qui pourrait lui être intentée du fait de son utilisation.

Dans le cas où se trouveraient des œuvres protégées dans les Lieux faisant l'objet du présent contrat, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay devra les signaler **par écrit** à la Production afin qu'elle puisse les retirer si elle ne désire pas qu'elles soient reproduites à l'occasion des prises de vues. En cas de signalement par écrit par le Contractant et d'utilisation des œuvres protégées dans le cadre du Film par la Production, la Production s'engage à obtenir les autorisations nécessaires relatives à ces œuvres protégées et garantit la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay contre tous recours qui pourraient être exercés à son égard à ce sujet.

ARTICLE 14 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 15 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

En deux exemplaires
Fait à _____, le _____

La Société Gaumont

La Communauté d'agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Directeur de Production

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Valentin TOURDJMAN

Philippe DRUMEZ